



COMPTE-RENDU du CONSEIL MUNICIPAL DU 26 OCTOBRE 2020

L'an deux mille vingt et le 26 octobre, à 18 heures 30, le conseil municipal de la commune de Nailloux, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, exceptionnellement dans la salle dite la Halle, sous la présidence de Lison GLEYES, maire de Nailloux.

Tous les documents nécessaires au conseil ont été envoyés avec la convocation le 20 octobre 2020.

Étaient présents : 25 : AIGOUY Jean, ALVES DA SILVA Daniel, ARPAILLANGE Michel, BAUR Daniel, BONNEFONT Laurent, CABANER Charlotte, CHAYNES Marie-Thérèse, DAHÉRON Émilien, DATCHARRY Didier, DELMAS Christian, DELRIEU Luc, GERBER BENOI Marion, GLEYES Lison, JÉRÔME Marie-Noëlle, LEVRAT Anne, MARTY Pierre, MÉTIFEU Marc, NAUTRÉ Éva, OBIS Éliane, PÉRIES Mélanie, PONS-QUINZIN Agnès, RIOLLET Pierre, THÉNAULT Sylvain, VIVIER Aurélie, ZARAGOZA Antoine.

Étaient absents: 2 : ALLAOUI Audrey, MESTRES Carine.

Pouvoirs: 1 : MESTRES Carine pouvoir à MARTY Pierre.

Secrétaire de séance : CHAYNES Marie-Thérèse.

Le quorum est atteint.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1- Délibération 20-089 : INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL SUITE À DES DÉMISSIONS

Madame le maire rappelle que le conseil municipal de la commune doit être composé de 27 membres.

Elle informe que, par courrier en date du 18 septembre 2020, Monsieur Michael OPALA l'a informée de sa volonté de démissionner de ses fonctions de conseiller municipal.

Elle rappelle que conformément à l'article L270 du code électoral, le candidat suivant sur la liste dont faisait partie M. OPALA et qui est immédiatement installé en tant que conseiller municipal est M. Per Erik SVENSSON.

Madame le Maire informe le conseil municipal qu'en date du 21 octobre 2020, Monsieur Per Erik SVENSSON l'a informée de sa volonté de démissionner de ses fonctions de conseiller municipal. Le suivant sur la liste dont faisait partie M. SVENSSON et qui est immédiatement installé en tant que conseiller municipal est Madame Sophie THUBERT.

Madame le Maire informe le conseil municipal qu'en date du 22 octobre 2020, Madame Sophie THUBERT l'a informée de sa volonté de démissionner de ses fonctions de conseillère municipale.

Le suivant sur la liste dont faisait partie Madame Sophie THUBERT et qui est immédiatement installé en tant que conseiller municipal et au sein des commissions municipales, est Monsieur Daniel ALVES DA SILVA.

Le tableau du conseil municipal sera adressé à Monsieur le Préfet.

La délibération est approuvée à l'unanimité.

FINANCES

2- Délibération 20-090 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU CLUB DE FOOTBALL US NAILLOUX.

Madame le Maire donne la parole à monsieur BAUR Daniel, adjoint en charge de la commission Vie Associative.

M. BAUR informe l'assemblée que le club de football local – l'US Nailloux – mène depuis la saison passée des actions positives en direction des jeunes, le nombre des licenciés étant maintenant en constante progression, notamment grâce à la présence importante d'éducateurs diplômés.

Cet engagement sportif ayant pour conséquence des coûts financiers importants, madame le Maire propose d'attribuer à l'US Nailloux une subvention exceptionnelle de 2 500 € au titre de la saison 2020-2021.

Considérant l'avis favorable de la commission « Vie associative » en date du 24 août 2020,

Considérant que le montant des crédits de subventions non affectés (c/6574) sera ramené à 36 200 € à l'issue du versement de la subvention.

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux attributions des conseils municipaux, Madame le Maire propose d'attribuer à l'US Nailloux une subvention exceptionnelle de 2 500 € au titre de la saison 2020-2021.

La délibération est approuvée à l'unanimité.

3- Délibération 20-091 : FIXATION DES TARIFS DE LOCATION DES SALLES et DE MATÉRIEL, DES TARIFS DES PHOTOCOPIES et DES TARIFS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Madame le Maire donne la parole à madame Charlotte CABANER, adjointe au Maire en charge des Finances.

MME CABANER expose à l'assemblée qu'il convient, eu égard le nombre croissant de demandes, de fixer plusieurs tarifs municipaux de location de salles et de matériel, de photocopies, d'occupation du domaine public.

Les tarifs proposés sont les suivants :

1- Location de salles :

Associations naillousaines

Caution salle occupée par l'association	1000 €/an		
Location salles	Week-end, stage, bourse etc	Entrée libre	Gratuit
		Entrée payante	70 €/jour
Location EsCAL	Espace convivialité		50 €/jour

Associations, syndicats, particuliers, entreprises, autres collectivités extérieurs à Nailloux

Caution	500 €/location		
Location	Salle Jean-Jaurès	100 €/jour	
	Maison des associations	120 €/jour	
	Halle	150 €/jour	
	Préau	50 €/jour	
	Tam-Tam	500 €/week-end (du vendredi soir au lundi matin)	

Naillousains

Tam-Tam	Caution 500 €/location	200 € /week-end (du vendredi soir au lundi matin)
---------	------------------------	---

2- Photocopies

Associations naillousaines

Photocopies	Format	
< 500 copies/an	A4-A3	gratuit
Copie noir et blanc	A4	0.15 €/copie
Copie couleur	A4	0.21 €/copie
Copie noir et blanc	A3	0.30 €/copie
Copie couleur	A3	0.42 €/copie

3- Location de matériel

Naillousains (hors location de salle)

Caution 250 € (pour minimum de location de 10 chaises et/ou 4 tables)	Chaise	1 €
	Table	2 €

Hors Nailloux (hors location de salle) (particuliers, associations, autres communes)

Caution 250 € (pour minimum de location de 10 chaises et/ou 4 tables)	chaise	1.50 €
---	--------	--------

	Table	2.50 €
	Grille d'exposition	2.50 €
	Barrière Vauban	2.50 €

4- Forains

Occupation du domaine public

Caution par occupation	250 €
Droit d'occupation	5 € le m2/jour. (au prorata des superficies occupées par les manèges)

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux attributions des conseils municipaux, Madame le Maire propose à l'Assemblée d'approuver les différents tarifs exposés ci-dessus.

La délibération est approuvée à 25 voix POUR, 0 CONTRE, et 1 Abstention.

4- Délibération 20-092 : DEMANDE DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT POUR LA CLASSE DU RASED

Madame le Maire donne la parole à madame Charlotte CABANER, adjointe au Maire en charge des Finances.

MME CABANER rappelle au conseil municipal le fonctionnement à l'école élémentaire Jean Rostand d'une classe spécialisée, le RASED, Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté.

Les communes peuvent bénéficier d'une subvention annuelle de fonctionnement, attribuée par le Conseil Départemental.

MME CABANER propose en conséquence qu'une demande de subvention soit déposée auprès du Conseil départemental, pour l'année scolaire 2019-2020.

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux attributions des conseils municipaux, Madame le Maire propose à l'Assemblée de l'autoriser à déposer une demande de subvention auprès du Conseil départemental pour l'année scolaire 2019-2020 pour le fonctionnement de la classe du RASED.

La délibération est approuvée à l'unanimité.

5- Délibération 20-093 : BUDGET COMMUNE. DM2

Madame le Maire donne la parole à madame Charlotte CABANER, adjointe au Maire en charge des Finances.

MME CABANER expose à l'assemblée qu'il convient d'autoriser la décision modificative suivante.

La commune va engager au cours de l'exercice 2021 la rénovation de l'Hôtel de Ville, correspondant aux besoins identifiés en matière d'espace interne pour le fonctionnement des services administratifs dans le futur.

Pour ce faire, il convient de missionner des cabinets d'études (géomètre, expertise chauffagiste, architecte) en amont du dossier de travaux afin de pouvoir déposer des dossiers de demandes de subvention avant la fin de l'année 2020.

Il est donc proposer d'ouvrir des crédits supplémentaires à hauteur > + 66 000 €.

Par ailleurs, des dépassements de crédits ayant été constatés dans l'équipement de l'école élémentaire, il est nécessaire d'inscrire des crédits supplémentaires > + 4 000 €

Augmentation de crédits	recettes	dépenses
c.1641 emprunt long terme	70 000	
op. 15 Mairie		66 000
Op. 39 Ecole maternelle		4 000

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux attributions des conseils municipaux, Madame le Maire propose à l'Assemblée d'ouvrir les crédits supplémentaires exposés ci-dessus.

La délibération est approuvée à l'unanimité.

URBANISME

6- Délibération 20-094 : DÉROGATION AU TRAVAIL DU DIMANCHE POUR LES COMMERCES DE DÉTAIL

Madame le maire donne la parole à Monsieur Pierre MARTY, adjoint délégué à l'urbanisme.

Monsieur Marty expose ce qui suit : La Loi n°2015-990 du 6 août 2015, pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques modifie la législation sur l'ouverture des commerces le dimanche de manière à réduire les distorsions entre les commerces en facilitant les dérogations de droit et en uniformisant les garanties sociales accordées aux salariés.

Désormais, l'avis de l'organe délibérant de la commune constitue une étape obligatoire de la procédure à effectuer avant de délivrer l'arrêté autorisant l'ouverture des dimanches, tout comme la consultation de l'intercommunalité à laquelle est rattachée la commune.

Aussi, conformément aux dispositions législatives, la communauté des communes des Terres du Lauragais a été saisie du dossier le 22 septembre 2020.

Elle se prononcera sur cette question lors de son conseil communautaire du 27 octobre 2020.

Mme le maire propose au conseil municipal de débattre sur la possibilité de d'autoriser l'ouverture de 12 dimanches en 2021, répartis comme suit :

- dimanches 10, 17, 24 et 31 janvier 2021,
- dimanche 27 juin 2021,
- dimanche 4 juillet 2021,
- dimanches 17, 24 et 31 octobre 2021,
- dimanche 28 novembre 2021,
- dimanches 12 et 19 décembre 2021,

Par ailleurs, il convient au même titre que l'ouverture des dimanches pour les commerces de soumettre la question de l'ouverture des bibliothèques le dimanche.

Mme le maire propose au conseil municipal de se prononcer en faveur de l'ouverture de 12 dimanches pour l'année 2021 et que ceux-ci soient répartis comme évoqué plus haut.

La délibération est approuvée à l'unanimité.

7- Délibération 20-095 : DÉNOMINATION ET NUMÉROTATION D'UNE RUE AU LIEU-DIT BENTABOULET

Madame le Maire donne la parole à monsieur Pierre MARTY, adjoint en charge de l'urbanisme.

M. MARTY rappelle au conseil municipal qu'il est nécessaire de choisir, par délibération puis par arrêté, le nom des nouvelles voies de circulation des lotissements et autres lieux non-identifiés à ce jour. En effet, il est nécessaire de faciliter le repérage, pour les services de secours, le travail des préposés de La Poste et des autres services publics ou commerciaux, pour qui il est obligatoire d'identifier clairement les adresses des immeubles.

M. MARTY rappelle au conseil municipal que la dénomination des voies et des chemins est laissée au libre choix du conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Par ailleurs, il est rappelé que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L 2213-28 du CGCT aux termes duquel « Dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles ».

Après validation de la commission urbanisme en date du 12/10/2020, Madame le Maire propose au conseil municipal de se prononcer sur la dénomination d'une rue et numérotation du lotissement ayant fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme délivrée en 2020 au lieu-dit Bentaboulet de la manière suivante :

Localisation	Nom proposé
Lotissement porté par la S2D FONCIER, lieu-dit Bentaboulet	impasse Marguerite YOURCENAR (1903-1987)

La délibération est approuvée à l'unanimité.

8- Délibération 20-096 : REFUS DE TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE « PLAN LOCAL D'URBANISME, DOCUMENTS D'URBANISME EN TENANT LIEU OU DE CARTE COMMUNALE » À L'INTERCOMMUNALITÉ

Madame le maire donne la parole à monsieur Pierre MARTY, adjoint délégué à l'urbanisme.

Monsieur MARTY expose ce qui suit :

La loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (dite loi ALUR), promulguée le 24 mars 2014 et publiée au journal officiel le 26 mars 2014, consacre le principe d'élaboration et de gestion des documents d'urbanisme à l'échelle intercommunale.

Ainsi, les communautés de communes qui ne sont pas compétentes en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU), le deviennent le lendemain de l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la publication de ladite loi, soit au 27 mars 2017.

Toutefois, il est possible aux communes membres de l'intercommunalité de s'opposer à la mise en œuvre de la disposition de transfert automatique de la compétence PLU si, dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'opposent à ce transfert.

Cette mesure avait donc donné lieu à une délibération en 2017 (délibération 17-019 du 12/01/2017).

Cependant, la loi ALUR a également intégré un mécanisme de « revoyure », dans le cas où le transfert n'avait pu avoir lieu, au 26 mars 2017, en raison de l'opposition des communes.

La loi précise ainsi que, s'il n'a pas été effectué précédemment, le transfert de la compétence à l'EPCI se réalisera automatiquement « le premier jour de l'année suivant l'élection du Président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires ».

En conséquence, le transfert de cette compétence deviendra effectif au 1er janvier 2021.

Toutefois, le même mécanisme d'opposition au transfert de la compétence est également rendu possible à cette occasion. Pour ce faire, au moins 25 % des communes, représentant au moins 20 % de la population doivent délibérer dans les trois mois précédents, soit du 1er octobre au 31 décembre 2020, afin de s'y opposer.

Monsieur MARTY précise qu'aujourd'hui la compétence PLU est une compétence stratégique qui permet à la commune de maîtriser son développement et l'aménagement de son territoire au travers du Plan Local d'Urbanisme (PLU). En effet, la commune peut décider l'organisation de son cadre de vie, en fonction de ses spécificités locales, des objectifs particuliers qu'elle définit, de la volonté de préservation patrimoniale, architecturale et naturelle qu'elle exprime, et des formes urbaines qu'elle souhaite privilégier. Ces choix d'aménagement, encadrés par des documents de normes supérieures tel que le SCOT, diffèrent en fonction des territoires et des communes.

Aussi, il apparaît particulièrement inopportun de transférer à un échelon intercommunal la compétence PLU (élaboration et gestion des documents d'urbanisme).

Dans ce contexte, Madame le maire propose au conseil municipal de se prononcer **contre** le transfert automatique de la compétence PLU à la communauté de communes dont dépend la ville de Nailloux.

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR,
Vu l'article 136-II de ladite loi qui dispose que la communauté de communes existante à la date de publication de la loi ALUR, ou celle créée ou issue d'une fusion après la date de publication de cette loi, et qui n'est pas compétente en matière de PLU, le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la publication de la loi ALUR,
Vues les dispositions permettant aux communes de s'opposer à ce transfert de compétences,

Considérant qu'en application de la loi ALUR, la communauté des communes Terres du Lauragais n'étant pas compétente en matière d'élaboration et de gestion de plans locaux d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, peut le devenir au premier janvier 2021 si la minorité de blocage ne s'exprime pas,

Considérant que si, dans les 3 mois précédant le terme mentionné ci-avant, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'opposent au transfert de la compétence PLU, ce transfert n'aura pas lieu,

Considérant que la commune de Nailloux dispose de la faculté de s'opposer au transfert de plein droit de la compétence PLU,

Considérant que la cohérence du développement et de la protection du territoire est assurée par les documents supra communaux (notamment le SCOT) avec lesquels le PLU de la commune de Nailloux doit être compatible,

Considérant l'intérêt qui s'attache à ce que la commune de Nailloux conserve sa compétence en matière d'élaboration et de gestion du Plan Local d'Urbanisme afin de poursuivre et approuver la révision en cours et ainsi déterminer librement l'organisation de son cadre de vie, en fonction de ses spécificités locales, de ses objectifs particuliers, de la préservation de son patrimoine naturel et bâti et selon les formes urbaines qu'il lui appartient de décider,

Considérant dès lors que la compétence élaboration et gestion des documents d'urbanisme est une compétence stratégique qu'il convient de maintenir à l'échelon communal,

La délibération est approuvée à 25 voix POUR, 0 CONTRE, et 1 Abstention.

9- Délibération 20-097 : RÉTROCESSION PARCELLE C0275 AU PROFIT DE LA COMMUNE DE NAILLOUX

Madame le Maire donne la parole à monsieur Pierre MARTY, adjoint délégué à l'urbanisme.

Monsieur Pierre MARTY expose ce qui suit :

Lors d'une vente d'un bien privé sis avenue du Lac à Nailloux, une parcelle appartenant à l'intercommunalité a été mise en évidence.

Il s'agit de la parcelle cadastrée section C n°0725 d'une contenance de 28 m² constitutive de la voirie communale. Il est probable que lors de la création du lotissement cette parcelle ait été oubliée lors du transfert des voies. Ainsi, la commune de Nailloux est sollicitée par l'intercommunalité afin d'effectuer une rétrocession à l'euro symbolique de cette parcelle.

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux attributions des conseils municipaux, Madame le Maire propose au conseil municipal de se prononcer favorablement sur cette rétrocession au profit de la commune de Nailloux.

La délibération est approuvée à l'unanimité.

10- Délibération 20-098 : DÉSAFFECTATION ET DÉCLASSEMENT DU DOMAINE PRIVÉ COMMUNAL DE LA PARCELLE SISE RUE CARRIERO BERDO CADASTRÉE A N°1731

Madame le Maire donne la parole à monsieur Pierre MARTY, adjoint délégué à l'urbanisme.

Monsieur MARTY expose ce qui suit :

La parcelle section A n°1731 d'une surface de 35 m² sise rue Carriero Berdo est un talus en espace vert qui fait partie des accotements de la voie communale. Le propriétaire voisin attenant de cette parcelle a donc demandé de pouvoir en avoir la pleine propriété.

Un document d'arpentage a établi les limites exactes d'emprise entre l'habitation et le domaine communal. Afin de permettre la vente de cette parcelle, il convient de régulariser cette emprise. Pour cela, il est nécessaire de constater l'absence d'usage public par le constat de désaffectation et acter le déclassement.

Cette délibération viendra inscrire juridiquement le déclassement de cette parcelle dans le domaine privé de la commune.

La parcelle étant un talus et non de la voirie, aucune enquête publique n'est nécessaire pour acter cette désaffectation et constater le déclassement. Il n'y a pas d'usage public avéré.

La délibération est approuvée à l'unanimité.

11- Délibération 20-099 : COMPLÉMENT D'INFORMATIONS VENTE DE LA PARCELLE (A 1731) - RUE DE LA CARRIERO BERDO (DÉLIBÉRATION N°20-088) :

Madame le Maire donne la parole à monsieur Pierre MARTY, adjoint délégué à l'urbanisme.

Monsieur Pierre MARTY indique qu'il a lieu de compléter la délibération n°20-088 du 14 septembre 2020. En effet, le conseil municipal s'est prononcé favorablement à la vente de la parcelle A n°1731, d'une contenance de 35 m², au montant de 10 € le m² soit 350 €, afin que madame Alexandra BROUQUIL.

Cependant, pour valider cette vente, il convient de compléter la délibération prise. La parcelle en question correspondant à un talus adjacent de la voie communale, précision est apportée de sa désaffectation à l'usage public.

Cette parcelle est donc déclassée du domaine public (absence d'usage) et relève bien du domaine privé de la commune.

Etant donné qu'il ne s'agit pas d'une voie ouverte à la circulation publique, aucune enquête publique pour déclassement et désaffectation n'est nécessaire.

Ainsi précisé, il est proposé de vendre la parcelle A n°1731, d'une contenance de 35 m², au montant de 10 € le m² soit 350 €, afin que madame Alexandra BROUQUIL, l'acquéreur prenant à sa charge l'ensemble des frais (géomètre, notaire...).

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux attributions des conseils municipaux, Madame le Maire propose au conseil municipal de se prononcer favorablement sur cette vente.

La délibération est approuvée à l'unanimité.

12- Délibération 20-100 : CONVENTION D'OCCUPATION SUR LE DOMAINE PRIVÉ COMMUNAL AU PROFIT DE FIBRE 31

Madame le Maire donne la parole à monsieur Pierre MARTY, adjoint délégué à l'urbanisme et aux travaux.

FIBRE 31 assure, sur une durée de 25 ans, le déploiement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à Très Haut Débit en exécution de la convention de Délégation de Service Public conclue le 25 mai 2018 avec Haute-Garonne Numérique (entité du Conseil Départemental de la Haute Garonne).

Afin de répondre à ses obligations de service public, FIBRE 31 doit procéder à l'implantation d'équipements composant le réseau de communications électroniques.

Aussi trois répartiteurs optiques (armoires télécom câblées) seront mis en place sur la commune. Il convient donc d'autoriser, par convention la pose de ces équipements.

La convention définit également les modalités d'implantation, d'exploitation et d'entretien des équipements de communications électroniques sur le domaine privé de la commune de Nailloux.

La convention a pour objet de fixer les modalités juridiques et techniques de l'autorisation donnée par la commune de Nailloux pour installer un SRO (sous-répartiteur optique) sur son domaine privé soient les parcelles cadastrées :

- E n°664 pour le SRO n°31-204-265
- A n°812 pour le SRO n°31-204-249
- C n°1501 pour le SRO n°31-204-250

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux attributions des conseils municipaux, Madame le Maire propose au conseil municipal de l'autoriser à signer les conventions nécessaires à la mise en place des SRO sur la commune.

La délibération est approuvée à l'unanimité.

TRAVAUX

13- Délibération 20-101 : PROGRAMME D'URBANISATION VOIRIE – ÉTUDE DE CAPACITÉ ET DE FAISABILITÉ – ROUTE DE CAUSSIDIÈRES RD 91

Madame le Maire donne la parole à monsieur Pierre MARTY, adjoint délégué à l'urbanisme.

Monsieur Pierre MARTY expose ce qui suit :

Le conseil départemental intervient pour faciliter les déplacements en milieu rural comme urbain, sur les liaisons routières principales au travers d'un Plan Pluriannuel d'investissement sur les routes départementales et parallèlement, le Département poursuit ses politiques d'amélioration et d'entretien des routes et adapte annuellement ses programmes territoriaux d'investissement pour garantir la sécurité du réseau routier, améliorer sa fonctionnalité et accompagner les collectivités dans leurs projets de voirie.

La route de Caussidères (route départementale) ayant vu une augmentation des flux automobiles suite à l'urbanisation du quartier et à l'arrivée de populations, la sécurité des usagers est mise à défaut. Des travaux de sécurisation des usagers sont nécessaires.

Ainsi, il est proposé au conseil municipal d'autoriser madame le Maire d'inscrire au programme des travaux d'urbanisation du conseil départemental 31 l'aménagement de la route de Caussidères et de prendre rang sur les futurs programmes avec la programmation suivante :

- 2021 : étude de capacité et de faisabilité pour l'établissement d'un programme d'urbanisation pour la sécurité des usagers sur la RD 91 en agglomération
- 2022 : travaux.

Ce dossier a fait l'objet d'un avis favorable de la commission urbanisme du 12 octobre 2020.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le règlement départemental de voirie 20 du janvier 2000,

Vues les délibérations du Conseil Général du 5 novembre 1997 modifiée relative à l'aménagement des routes départementales en traverse d'agglomération et aux travaux d'urbanisation, du 24 juin 2004 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage assurée par les communes pour les travaux sur les dépendances des routes départementales, du 22 juin 2011 modifiée relative à l'aménagement, la sécurisation et l'entretien des routes départementales en traverse d'agglomération,

Vue la délibération de la Commission Permanente du 19 novembre 2014 validant le cadre-type de cette convention,

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux attributions des conseils municipaux,

Madame le Maire propose au conseil municipal de prendre rang sur l'inscription de la sécurisation de la route de Caussidères au programme de travaux d'urbanisation du Conseil Départemental 31.

La délibération est approuvée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire clôt la séance à 19 h 40 et annonce le prochain conseil le 23 novembre 2020